

STATUTS DE L'ASSOCIATION « AMICALE GENEVOISE DE RADIOAMATEURS »

Préambule

La communication entre les hommes au delà des frontières et des cultures est un élément essentiel du développement harmonieux de l'humanité. Le radio amateurisme, en plus d'être un loisir technique apprécié par beaucoup, participe à la fondation d'une humanité plus harmonieuse. Cette activité nécessitant parfois la mise en commun de moyens, cette idée est la base de la création de notre association.

Forme juridique, but et siège

Art. 1 Sous le nom de «Amicale Genevoise de radioamateurs », il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2 L'association a pour but de favoriser les activités radio amateurs de ses membres, et notamment :

- La mise en commun de moyens de radio communications amateurs, et tout ce qui permet leur mise en œuvre (terrain, abris, installations diverses, etc..)
- De représenter ces derniers auprès de fournisseurs de services et des autorités
- D'assurer une gestion optimale et coordonnée de ces moyens
- La recherche de financement et de sponsoring
- La mise en place et participation à des animations diverses
- Tout autre moyen conforme à l'esprit du radio amateurisme

Art. 3. Le siège de l'Association est au domicile du Président, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Organisation

Art. 4 Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le comité

Art. 5 Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, legs, par les produits de manifestations organisées par l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La cotisation est due au 30 novembre pour l'année suivante. La gestion des comptes de l'association est confiée au trésorier. Celui-ci doit produire un rapport à l'occasion de l'Assemblée Générale. Cette dernière doit approuver le rapport avant de donner décharge au comité. Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6 Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7 L'association est composée de :

- Membres individuels
- Membres collectifs
- Membres d'honneur

Art. 8 Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Ce dernier confirme l'adhésion du nouveau membre qui entre en vigueur dès paiement de la cotisation.

Art. 9 La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social; Pour être valable, cette démission doit parvenir par écrit au président au plus tard le 31 octobre de l'année en cours pour application l'année suivante.
- b) par l'exclusion pour de justes motifs. La cotisation de l'année reste due.

Le non-paiement de la cotisation pour une année entraîne l'exclusion de l'association, mais ne dégrève pas du paiement de cette dernière pour l'année en cours.

Assemblée Générale

Art. 10 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Elle se déroule en janvier. L'assemblée est valable dès que 1/3 des membres à jour de leur cotisation sont présents.

Art. 11 Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes.

Elle :

- Adopte et modifie les statuts
 - Elit les membres du comité
 - Approuve les rapports, adopte les comptes et vote les budgets
 - Donne décharge de leur mandat aux membres du comité
 - Fixe la cotisation annuelle des membres individuels et collectifs.
 - Prends position sur les autres projets portés à l'ordre du jour
 - Prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents
- Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 12 Les assemblées sont convoquées par le comité, au moins 15 jours à l'avance. Le comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13 L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un autre membre du comité.

Art. 14 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 15 Les votations ont lieu à main levée. A la demande de la majorité des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 16 Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins dix jours à l'avance.

Art. 17 L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande du dixième au moins des membres de l'association.

Comité

Art. 18 Le comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixé.

Art. 19 Le comité se compose au minimum de 2 membres (Président et Trésorier), nommés pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 20 L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 21 Le comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé.
- De convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.
- De veiller à l'application des statuts
- De rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association
- De proposer à l'Assemblée Générale la nomination et la radiation des membres.

Art. 22 Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il fournit un rapport à chaque Assemblée Générale.

Art 23 Le comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association.

Dissolution

Art 24 En cas de dissolution de l'Association, la liquidation est assurée par le comité. Le bénéfice éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Au surplus font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 9 février 2003 à Collex-Bossy.

Le président, Eric Margot

Le trésorier, Jean-Paul Lucot

Membre du comité, Renato Perissinotto